

DECISION

LE DIRECTEUR DE L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES EN SANTÉ PUBLIQUE

Vu, l'article L.1415-1 du Code de la santé publique,

Vu, l'article L. 756.2 du Code de l'éducation,

Vu, le décret n° 94-39 du 14 janvier 1994 modifié relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel,

Vu, la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment ses articles 85 et 86,

Vu, le décret n° 2006-1546 du 7 décembre 2006 relatif à l'École des hautes études en santé publique modifié par les décrets n° 2007-795 du 10 mai 2007 et n° 2007-1929 du 30 décembre 2007,

Vu, la délibération n° 36/2009 du Conseil d'Administration en sa séance du 13 novembre 2009, approuvant les contributions des usagers (tarifs) 2010,

DECIDE

Article 1 : Toutes les contributions des usagers de l'E.H.E.S.P. sont fixées selon les modalités définies dans les annexes jointes à la décision.

Il s'agit des contributions suivantes :

- Frais d'inscription aux
 - formations de la fonction publique,
 - formations académiques,
 - formations diplômantes,
 - formation continue
 - préparations aux concours,
 - validation des études supérieures VES-CAFDES,
- Hébergement et restauration,
- Prestations de la Banque de Données en Santé Publique (BDSP),
- Prestations de l'Unité Documentation,
- Redevance en cas de non restitution d'ouvrages prêtés par l'Unité Documentation,
- Reprographie,
- Redevance en cas de non restitution de la carte multi-services,

Article 2 : Cette décision prend effet le 1^{er} janvier 2010 et abroge les dispositions antérieures.

Article 3 : Le Secrétaire général, le Responsable de chacun des services intéressés et l'Agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Rennes, le 4 janvier 2010

Le Directeur de l'École des hautes études en santé publique,

Antoine FLAHAULT